

Édition
octobre
2014

Industrie & santé en région Centre

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

EDITORIAL

De nouvelles priorités

1 500 inspecteurs surveillent aujourd'hui en France plus de 50 000 installations classées autorisées. La protection des populations et de l'environnement est l'enjeu principal de cette surveillance et des règles qui régissent, selon leur impact potentiel, le fonctionnement de ces installations, notamment industrielles.

Trois nouvelles priorités, déclinées au sein d'un "programme stratégique national 2014-2017", viennent d'être fixées à l'inspection des installations classées.

La première vise la **simplification** des procédures et la stabilisation du cadre réglementaire, afin de faciliter la mise en œuvre par les entreprises de la réglementation environnementale et d'accélérer la délivrance des nouvelles autorisations. Ainsi, le programme national envisage de développer l'autorisation unique actuellement en expérimentation dans certaines régions pour certaines activités (éolien et méthanisation). Le dispositif d'enregistrement continue à être étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature (notamment la rubrique 2910 pour les installations de combustion et la rubrique 2921 pour les tours aéroréfrigérantes).

Seconde priorité : le développement d'une **approche** réglementaire et de contrôle davantage **proportionnée aux enjeux** prioritaires, tant dans l'élaboration de la réglementation technique, l'instruction des dossiers (évolution de la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires), que dans le choix des solutions de réduction des risques et des dangers à la source. Pour les contrôles, l'objectif est d'adapter leur fréquence aux enjeux de chaque installation, dans le cadre de plans pluriannuels de contrôles.

L'**association des parties prenantes** au travail de l'inspection est la troisième ambition, qui vise à mieux associer les commissions départementales consultatives aux politiques relatives aux installations classées et à faire contribuer l'ensemble des acteurs à la prévention des risques, pour délivrer au public une information fiable, pertinente et adaptée.

Christophe CHASSANDE,
Directeur de la DREAL Centre

EVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET DES RISQUES SANITAIRES

Une démarche intégrée de gestion des émissions et de leur impact

Le retour d'expérience après dix ans d'utilisation de la méthode "ERS" l'a démontré : l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets de substances chimiques d'une installation classée ne peut pas être dissociée de l'évaluation des émissions et de celle du contexte environnemental. Cette démarche "intégrée", adossée à plusieurs évolutions réglementaires, a fait l'objet en 2013 de l'édition par l'Ineris d'un guide qui met à jour et complète le guide "ERS" de 2003.



La "démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires par les ICPE" (circulaire du 9 août 2013) emprunte le concept d'Interprétation de l'état des milieux (IEM) aux outils de gestion des sites et sols pollués (février 2007) et s'inscrit dans le prolongement de la directive européenne 2010/75 sur les émissions industrielles et de la réforme de l'étude d'impact (décret du 29 décembre 2011, qui intègre la prise en compte du contexte). Après dix ans de mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS) la circulaire du 9 août 2013 prévoit désormais de coupler les outils de l'ERS à ceux de l'IEM, en proportionnant le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité environnementale. Visant à limiter l'exposition des populations aux substances toxiques, cette démarche, décrite et explicitée au sein d'un guide technique publié par l'Ineris (DRC - 12 - 125929 - 13162B), s'articule autour d'un schéma conceptuel et de quatre grandes étapes/...



EVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET DES RISQUES SANITAIRES

suite... La démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires fait partie du volet sanitaire de la Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE : nouvelle installation, extension) et peut également être prescrite pour une installation existante (ré-examen des conditions d'autorisation, impact environnemental avéré, non-respect des prescriptions...).

Son objectif est d'adapter le niveau de contrôle des émissions et la surveillance des milieux, et de dimensionner les éventuelles mesures de gestion.

Pour une installation nouvelle

A partir du schéma conceptuel, l'IEM et l'ERS sont réalisées pour les installations IED. Pour les installations non IED, le schéma conceptuel devra permettre dans la plupart des cas d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux.

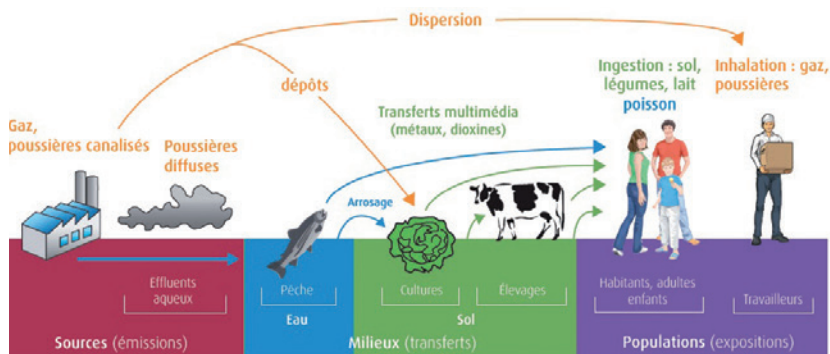
Pour une installation existante

A partir du schéma conceptuel et de l'IEM, la suite de la démarche est proportionnée : arrêt de l'évaluation ou ERS quantitative permettant d'estimer la part attribuable aux émissions de l'installation, et d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme.

Les étapes de la démarche

- **Évaluation des émissions de l'installation** : caractérisation qualitative et quantitative ; bilan du fonctionnement normal moyen ; vérification de la conformité des émissions aux réglementations et prescriptions
- **Évaluation des enjeux et des voies d'exposition** : description de la zone d'étude (population, type et usage des milieux, présence d'autres activités polluantes...) ; sélection des substances visées (émissions et potentiel d'exposition, toxicité...) ; identification des voies de transfert

Ces deux premières étapes permettent d'élaborer le schéma conceptuel :



- **Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)** : définition de l'état actuel ; détermination du niveau de dégradation engendré par l'activité (passée, présente...) ; détermination de la compatibilité des milieux avec les usages
- **Évaluation prospective des Risques Sanitaires (ERS)** : hiérarchisation des substances et sources y contribuant ; identification et localisation des populations et des voies d'exposition ; estimation du risque relatif aux hypothèses d'émission et d'exposition

TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui peuvent être source de contaminations à la légionellose ont fait l'objet de modifications réglementaires : suppression du régime d'autorisation et création du régime d'enregistrement ; contrôle périodique pour les installations relevant de la déclaration ; fréquence (raccourcie) des prélèvements pour analyse de *Legionella pneumophila*. D'autres évolutions portent sur les seuils de puissance, la suppression de la distinction entre circuit fermé et ouvert, les critères de contamination, les risques environnementaux et la formation des exploitants.

A noter : les données de l'autosurveillance des TAR (172 en région Centre) devront être déclarées sur la plateforme GIDAF LEGIO à compter du 01/01/2015 (voir article).

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Plusieurs textes applicables au 1^{er} janvier 2014 ont permis de transposer la directive IED (relative aux émissions industrielles et fixé les nouvelles règles régissant les installations de combustion (rubrique ICPE 2910), qui portent notamment sur la puissance thermique nominale, substituée à la puissance thermique maximale pour la détermination des seuils ; les valeurs-limites (émissions de poussières et particules)... Un régime d'"enregistrement" a été introduit pour la rubrique 2910.

Une importante évolution concerne la biomasse utilisable comme combustible. Sont ainsi qualifiés : les matières et déchets végétaux agricoles et forestiers, les déchets végétaux de

l'agro-alimentaire, les déchets végétaux issus de la production de papier, les déchets de liège et de bois. Sont exclus : les déchets de bois traités pouvant contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds dont l'utilisation comme combustible relève des rubriques dédiées au traitement de déchets (2770 et 2771). L'utilisation de déchets de bois non traités et de certains déchets de végétaux fait l'objet d'un classement sous la rubrique 2910, alinéa B, ce qui engendre des prescriptions spécifiques sur leur traçabilité et le suivi de leur teneur en d'éventuels composés toxiques. Enfin, depuis le 9 août 2014, les exploitants d'installations de combustion fonctionnant à la biomasse peuvent utiliser des broyats d'emballages en bois ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchet selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.

BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES → BRÈVES →

→ MÉTHANISATION**UN DÉVELOPPEMENT CONTRÔLÉ**

Pour assurer le développement sécurisé des unités de méthanisation d'origine agricole ou industrielle, promises à une croissance significative dans le cadre de la transition énergétique, la DREAL a engagé une action d'information des opérateurs. Compte-tenu des risques (incendie, explosion du biogaz...) il est apparu essentiel de favoriser l'appropriation de la réglementation par les exploitants via des actions d'information, ainsi que lors de l'examen des dossiers ICPE et des contrôles sur site. A cette fin, les inspecteurs de la DREAL et des DDCSP* ont été formés et le partage d'expérience a été développé.

* Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

→ PNSE/PRSE**DES OBJECTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE**

La DREAL, en liaison avec l'ARS et le Conseil régional, a présenté le 10 juillet 2014 les grands axes du futur Plan national santé-environnement (PNSE 3) aux membres du Groupe régional santé-environnement et recueilli leurs observations. Le PNSE (et sa déclinaison régionale le PRSE) vise à planifier la politique publique en matière de santé environnement, via des actions prioritaires en fonction des enjeux (qualité de l'air, de l'eau, polluants émergents...). 43 thématiques et 106 actions figurent dans le projet de PNSE 3.

→ AUTOSURVEILLANCE**GIDAF, UNE APPLICATION D'UTILISATION OBLIGATOIRE**

GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente), a été déployé à partir de 2010 pour les données relatives à l'eau. **L'utilisation de cet outil de télétransmission, commun aux agences de l'eau et à l'inspection, va devenir obligatoire au 1^{er} janvier 2015** pour les installations classées autorisées soumises à autosurveillance des rejets (300 déclarants potentiels en région Centre). Le dispositif s'est enrichi d'un module dédié au risque "légionelles" des tours aéro-réfrigérantes et d'un autre dédié à la surveillance des eaux souterraines. Un module "rejets atmosphériques" est à l'étude.

Un exercice "post-accident" sur le site Tereos d'Artenay

Outre des dommages immédiats, un accident technologique peut engendrer des conséquences à plus long terme sur l'environnement et la santé. Gérer la phase "post-accident" s'avère indispensable. Un exercice a été conduit sous le pilotage de la Préfecture et avec la DREAL le 1^{er} juillet 2014 dans le Loiret.



Mise en œuvre du Plan d'opération interne (POI) de Tereos, première phase de l'exercice du 1^{er} juillet 2014

Certains accidents industriels peuvent avoir de graves conséquences en termes environnementaux et sanitaires (pollution des eaux et des sols, risques pour la santé...) du fait de la persistance de certaines substances toxiques émises dans l'environnement. Pour mieux prendre en compte ces menaces, les pouvoirs publics ont décidé* de compléter les procédures d'urgence existantes en prévoyant la mise en place d'une cellule de gestion post-accident technologique regroupant les services de l'Etat concernés.

Pour la première fois en région Centre, une méthodologie d'action a été testée, sur la base d'un scénario d'accident fictif intervenant sur le site de Tereos** à Artenay.

Coordonner POI, PPI et Gestion post-accident

"Notre site, explique Stéphane Isautier, directeur de Tereos, accueille non seulement la production et le stockage de nos propres produits, mais également le stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires de la coopérative Axereal, avec un classement Seveso seuil haut pour le risque incendie (stockage d'alcool) et seuil bas pour le risque d'explosion lié aux ammonitrates (engrais)."

C'est ce risque d'explosion, dans l'hypothèse où il déclencherait un incendie des phytosanitaires

(herbicides, pesticides) et pourrait impacter les communes voisines, qui a constitué la base du scénario testé le 1^{er} juillet 2014.

"Nous réalisons de tels exercices tous les trois ans, explique Brigitte Mérie, responsable de la sûreté industrielle et de l'environnement. Mais c'est la première fois que l'hypothèse – quoique très improbable – d'une dispersion accidentelle de produits phytosanitaires dans l'environnement était testée, et ce afin de valider les procédures de gestion de l'événement de l'amont à l'aval."

Dès la survenue de "l'accident", une demi-heure avant la mise en œuvre du PPI (Plan particulier d'intervention), l'entreprise a déclenché sa sirène d'alerte, puis mis en œuvre son Plan d'opération interne (POI), occasion de tester les procédures et la coordination des intervenants (pompiers internes, pompiers externes...).

Puis les services préfectoraux ont installé un PC de crise à Chevilly, pour gérer l'urgence. "Nous leur avons immédiatement transmis l'état réel des stocks d'engrais et de phytosanitaires, poursuit S. Isautier, ce qui a permis de ramener le périmètre d'impact à 300 m. Gendarmes, pompiers, sécurité civile... ont ensuite pu établir un état des lieux théorique des blessés, des dégâts, et prendre des mesures d'urgence : barriérage des voies autour du site, blocage de la voie ferrée..."

Test de la méthodologie post-crise

Où vont les eaux qui ont servi à éteindre l'incendie ? Dans quelles proportions sont-elles chargées en produits toxiques ? Quelle est l'orientation du panache de fumée potentiellement toxique ? Les terrains agricoles et jardins potagers alentour ont-ils été impactés ? Toutes ces questions – et d'autres – doivent être traitées en post-crise car elles permettent d'identifier les enjeux et de déterminer les intervenants à mobiliser et, s'il y a lieu, les mesures à prendre à moyen et long terme, de la remédiation environnementale à la protection des populations.

C'est en s'appuyant sur un travail récent conduit par la Préfecture et la DREAL du Centre qu'un projet de plan "post-accident" a été élaboré et partagé entre les acteurs de la cellule de gestion (Préfecture, DREAL, DRAAF, SDIS, Police de l'Eau, Agence régionale de Santé...) avant l'exercice.

Plusieurs enseignements

Cet exercice d'un genre nouveau a montré l'utilité d'une organisation post accidentelle prédéfinie, qui a su se mobiliser avec beaucoup de réactivité. Il a permis de mettre en lumière la complexité d'une telle gestion et plusieurs pistes d'amélioration. S'agissant des populations, il a montré la pertinence de mesures conservatoires en cohérence avec la situation gérée en phase d'urgence (mise à l'abri, évacuation). Il paraît également souhaitable de détailler les modalités de la phase intermédiaire (entre la phase d'urgence et la phase post-accident) en travaillant sur les mesures à prendre et les messages à faire passer à la population (précautions requises en cas de contamination des eaux, sols ou/et végétaux...)

Il convient en outre d'intégrer aux critères d'activation de la cellule "post-accident", des indicateurs sur la situation de la population (mise à l'abri, évacuation, irritation, brûlure...). Enfin, il a été envisagé qu'un autre exercice, uniquement dédié à la validation des étapes du plan sur la phase post-accidentelle, serait organisé.

* Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle

** Tereos (ex "Sucrierie d'Artenay") a une capacité journalière de transformation de 13 000 tonnes de betteraves pour la production de sucre et d'alcool. L'entreprise emploie 200 personnes sur un site de 40 hectares.

TEMOIGNAGE

Directive IED : "Nous avons anticipé"

Jean-Charles Quentin, responsable HSE* de la verrerie industrielle International Cookware à Châteauroux (36), évoque la directive européenne relative aux émissions industrielles et ses implications en termes de Meilleures Techniques Disponibles (MTD).



Jean-Charles Quentin. L'usine International Cookware produit du verre culinaire borosilicaté commercialisé notamment sous la marque Pyrex. Le site emploie près de 480 personnes.

L'environnement, contrainte ou opportunité ?

International Cookware a toujours porté une attention particulière aux questions environnementales et de consommation énergétique. Nous sommes, au titre de notre système de management environnemental, certifiés ISO 14001 depuis 2011. Et notre système de management de l'énergie est depuis peu certifié ISO 50001. L'évolution de la réglementation ne nous a donc pas pris par surprise. Nous avons déjà anticipé beaucoup des évolutions portées par la directive IED avec un souci d'exemplarité en matière de développement durable, axe fort de notre politique.

Quelles sont les implications de la directive ?

Notre usine est concernée par trois nouveaux BREF** : l'un porte sur l'activité verrière, un autre sur l'efficacité énergétique et le troisième sur les systèmes de refroidissement par tours aéro-réfrigérantes. Quoique globalement conformes avec les nouvelles règles, nous avons cependant engagé différentes actions.

Concrètement ?

S'agissant de la production verrière, la division par trois des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques d'acide chlorhydrique nous a conduits à investir dans un outil de mesure en continu, afin de mieux

comprendre et mieux maîtriser nos émissions, par une évolution du processus de neutralisation. Sur le plan énergétique, notre système de management comporte déjà des dispositions, comme le remplacement des moteurs les plus anciens par des moteurs à meilleur rendement. Nous avons, enfin, mis en place un réseau séparatif de rejet des eaux de nos tours aéro-réfrigérantes. Soit un investissement total de l'ordre de 250 000 euros.

Quel bilan ?

Ces actions s'inscrivent totalement dans notre démarche d'amélioration continue. Le nouveau dispositif a aussi pour intérêt de valider la pertinence des actions entreprises et de servir de référentiel à ceux qui nous auditent. Seul point moins positif : j'ai passé beaucoup de temps à épulcher les BREF pour sélectionner les informations qui nous concernaient. Une version électronique du chapitre 4 MTD du BREF permettrait aux industriels de se positionner plus facilement par rapport aux différentes techniques et limites associées et ainsi de gagner en efficacité et clarté dans l'élaboration des réponses attendues par l'administration.

* Hygiène, sécurité, environnement, énergie

** Documents européens de référence encadrant les Meilleures Techniques Disponibles et les Valeurs Limites d'Emission

L'essentiel de la transposition française de la directive IED (2010/75/UE)

POINTS-CLÉS :

- réunion en un seul texte de sept directives pré-existantes
- élargissement du champ d'application de la directive antérieure (IPPC) à de nouvelles activités (par ex : traitement du bois, valorisation de déchets non-dangereux...)
- renforcement de la portée des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), fondement des nouvelles Valeurs limites d'émission (VLE) et opposabilité de documents européens de référence MTD : les BREF
- réexamen périodique des prescriptions d'exploitation
- rapport de base sur l'état des sols (dans certains cas)

DATES-CLÉS :

- directive du 24 novembre 2010 : entrée en vigueur le 6 janvier 2011
- entrée en vigueur des dispositions remplaçant la directive IPPC : 7 janvier 2013 (installations nouvelles) et 7 janvier 2014 (installations existantes)

Nombre d'établissements concernés en région Centre : 170

TRANSFORMATEURS AU PCB

Seconde phase d'élimination

Après un premier plan d'élimination lancé en 2003 (appareils contenant plus de 500 ppm de PCB), une seconde phase a été engagée en avril 2013. Elle vise l'élimination, entre 2017 et 2023, des transformateurs contenant plus de 50 ppm de PCB. On estime à environ 500 000 le nombre des appareils concernés en France ; une soixantaine de détenteurs potentiels sont pour l'instant recensés en région Centre. Pour ceux-ci, et dans l'attente de leur élimination, les modalités et le contenu de la déclaration - désormais obligatoire - auprès de l'inventaire national ont été définis par arrêté ministériel. Un autre arrêté, applicable à tout détenteur d'un transformateur au PCB d'un volume supérieur à 5 dm³, définit les modalités d'analyse, d'étiquetage et les conditions de

détention des appareils visés. Il comporte des mesures de prévention des risques : contrôles annuels d'étanchéité, gestion des déchets, remise en état du site, détection incendie, information du SDIS, analyse de sol en cas de sinistre... La nomenclature des installations classées évolue elle aussi avec la suppression de la rubrique ICPE 1180 au profit de la nouvelle rubrique 2792, qui vise les installations de tri-transit-regroupement mais également de traitements de déchets contenant des PCB à une concentration supérieure à 50 ppm. Pour les installations relevant de la rubrique 2792, un classement AS (Autorisation avec Servitudes /Seveso seuil haut) est aujourd'hui requis si la quantité de fluides contenant des PCB présente sur site est supérieure à 200 tonnes.

Industrie & santé en région Centre - Édition octobre 2014

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. 33 (0)2 36 17 41 41 - Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Christophe CHASSANDE / Chargé de communication : Gérard DUSSOUBS 02 36 17 41 27 / Rédaction : Jean-Louis DERENNE / Conception et réalisation : FORCE MOTRICE - Impression : CORBET - octobre 2014



EN SAVOIR PLUS :

(directives européennes, arrêtés ministériels, études...) sur les sujets abordés dans cette Lettre :

www.centre.developpement-durable.gouv.fr